



GÂTINAIS EN BOURGOGNE

Département de l'Yonne

Canton de Chéroy

### Mairie de Dollot

3, place de la Mairie  
89150 DOLLOT

Tél. : 03.86.88.61.25 – Fax : 03.59.08.77.30

e-mail : mairie.dollot@orange.fr

1) – DÉCLARATION DE DÉPÔT OU D'INHUMATION D'UNE URNE FUNÉRAIRE EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

2) – DÉCLARATION DE DISPERSION DES CENDRES DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU EN PLEINE NATURE.

Je soussigné(e) Madame, Monsieur, .....  
Né(e) le ..... à .....  
Domicilié(e) .....

Ayant la qualité de pourvoir aux funérailles et me portant fort pour les autres ayants droits, suivant la volonté exprimée par le défunt :

Madame, Monsieur .....  
Né(e) le ..... à .....  
Décédé(e) le ..... à .....  
Incinéré(e) le ..... à .....

Déclare :

- 1 – Le dépôt de l'urne dans la propriété privée à l'adresse ci-après :  
.....
- 2 – L'inhumation de l'urne dans la propriété privée à l'adresse ci-après :  
.....
- 3 – La dispersion des cendres en pleine nature à l'adresse ci-après :  
.....

Je joins à la présente déclaration les copies, que je certifie conforme aux originaux, de ma pièce d'identité. J'atteste avoir eu connaissance des dispositions des articles 441-7 et 225-17 du Code Pénal et L. 2223-18-2, L. 2223-18-3 et R. 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions définies à l'article R2213-39 du CGCT dont j'ai pris connaissance au dos du présent document.

Fait à .....le .....

#### Article 441-7 du Code Pénal

(Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

#### Article 225-17 du Code Pénal

(Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 13)

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

#### Article L2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

(Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16)

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à [l'article L. 2223-40](#) ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

#### Article L. 2223-18-3

(Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

#### Article R. 2213-39

(Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 36)

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.